

**Département du Finistère
Commune de SAINT-THURIEN**

Envoyé en préfecture le 25/07/2025
Reçu en préfecture le 25/07/2025
Publié le
ID : 029-212902696-20250723-A20250723132-AI
132

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de SAINT-THURIEN,
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 11 juillet 2025 par laquelle Monsieur François NICOLLE, Président de l'association OPTIM'ISM, dont le siège social est situé Route de la Croizelière 56670 RIANTEC, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, à savoir la Place située à proximité de l'église ou la Place de Kilmacow à SAINT-THURIEN, en vue d'y organiser des ateliers cuisine,

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'association OPTIMIS'M, dont le siège social est situé Route de la Croizelière 56670 RIANTEC, représentée par Monsieur François NICOLLE, son Président, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal, à savoir la Place située à proximité de l'église ou la Place de Kilmacow à SAINT-THURIEN, en vue d'y organiser des ateliers cuisine, les mercredi 3 septembre, 1^{er} octobre, 5 novembre et 3 décembre 2025 de 9 heures à 14 heures.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et inaccessible.

Article 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. La signalisation du chantier est à la charge de la société.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

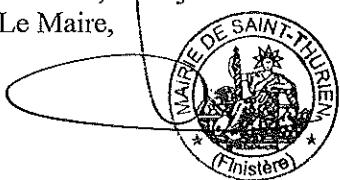
Le Maire de SAINT-THURIEN et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSPOR DEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à SAINT-THURIEN, le 23 juillet 2025

Le Maire,



Christine KERDRAON.